

Jeudi, 16 mars 2000

58. invite la Commission à soumettre les propositions mentionnées ci-dessus et à informer le Parlement de l'avancement du programme législatif et de toute modification ou de tout retard, afin d'améliorer à la fois la transparence du processus décisionnel et la coopération interinstitutionnelle;

59. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Commission et au Conseil, ainsi qu'aux parlements des États membres, au Comité des régions et au Comité économique et social.

4. Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

A5-0064/2000

Résolution du Parlement européen sur l'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (C5-0058/1999 – 1999/2064(COS))

Le Parlement européen,

- vu la décision du Conseil européen concernant l'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (C5-0058/1999),
- vu son rôle de représentant des peuples de l'Union européenne,
- vu que l'Union est censée renforcer la «protection des droits et des intérêts des ressortissants de ses États membres par l'introduction d'une citoyenneté de l'Union» (article 2 du traité UE),
- vu le respect par l'Union des droits fondamentaux «tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire» (article 6 du traité UE),
- vu le préambule de la Charte des Nations unies et la Déclaration universelle des droits de l'homme adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU dans sa résolution 217 A (III) le 10 décembre 1948 à Paris,
- vu les nombreuses initiatives qu'il a adoptées en matière de droits fondamentaux et de droits du citoyen, et en particulier sa résolution sur les droits et libertés fondamentaux du 12 avril 1989⁽¹⁾,
- vu ses initiatives relatives à l'établissement d'une constitution pour l'Union européenne, et en particulier sa résolution du 12 décembre 1990 sur les bases constitutionnelles de l'Union européenne⁽²⁾ et sa résolution du 10 février 1994 sur la Constitution de l'Union européenne⁽³⁾,
- vu les conclusions du Conseil européen de Cologne et les conclusions du Conseil européen de Tampere,
- vu sa résolution du 16 septembre 1999 sur l'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux⁽⁴⁾,
- vu sa résolution du 27 octobre 1999 sur le Conseil européen de Tampere⁽⁵⁾,
- vu l'importance considérable que revêtent le projet d'élargissement de l'Union et la conférence intergouvernementale,
- vu la création de la Convention chargée de l'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, constituée le 17 décembre 1999 à Bruxelles,
- vu l'article 47, paragraphe 1, de son règlement,

⁽¹⁾ JO C 120 du 16.5.1989, p. 51.

⁽²⁾ JO C 19 du 28.1.1991, p. 65.

⁽³⁾ JO C 61 du 28.2.1994, p. 155.

⁽⁴⁾ JO C 54 du 25.2.2000, p. 93.

⁽⁵⁾ «Textes adoptés» de cette date, point 15.

Jeudi, 16 mars 2000

- vu le rapport de la commission des affaires constitutionnelles, ainsi que les avis de la commission des affaires étrangères, des droits de l'homme, de la sécurité commune et de la politique de défense, de la commission des libertés et des droits des citoyens, de la justice et des affaires intérieures, de la commission juridique et du marché intérieur, de la commission des droits de la femme et de l'égalité des chances, de la commission des pétitions et de la commission de l'emploi et des affaires sociales (A5-0064/2000),
- A. considérant que l'Union repose sur les principes de liberté, de démocratie et de respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que sur la notion d'État de droit (article 6 du traité UE),
- B. considérant que la réalisation d'une Union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe (article 1 du traité UE), ainsi que le maintien et le développement de l'Union en tant qu'espace de liberté, de sécurité et de justice (article 2 du traité UE) se fondent sur le respect, général et non restrictif, de la dignité humaine unique, universelle et inviolable,
- C. considérant que l'Union doit respecter «les droits fondamentaux tels qu'ils sont garantis par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, et tels qu'ils résultent des traditions constitutionnelles communes aux États membres, en tant que principes généraux du droit communautaire» (article 6 du traité UE),
- D. considérant que certains droits spécifiques sont d'ores et déjà entérinés par les traités,
- E. estimant que les libertés et droits fondamentaux intrinsèquement liés au respect de la dignité humaine requièrent une protection juridique globale et effective, ainsi que des garanties juridiques efficaces,
- F. estimant que la primauté du droit de l'Union et les importants pouvoirs que ses institutions exercent à l'égard des individus font du renforcement de la protection des droits fondamentaux à l'échelon de l'Union européenne une nécessité,
- G. considérant que le développement des compétences de l'Union et de la Communauté européenne, en particulier dans ce domaine sensible qu'est la sécurité intérieure, conjugué aux limites des contrôles parlementaire et juridictionnel dans ce domaine, confère à l'adoption d'une Charte européenne des droits fondamentaux un caractère d'urgence,
- H. considérant qu'il faut veiller à ce que l'évolution de l'Union ne se traduise pas par un déséquilibre entre l'objectif de sécurité et les principes de liberté et de droit,
- I. considérant que, tant dans le cadre du traité sur l'Union que du droit communautaire, les libertés fondamentales peuvent être restreintes sans légitimation parlementaire, bien que cela aille à l'encontre des traditions constitutionnelles communes des États membres,
- J. estimant que même en cas de restrictions légitimement apportées aux droits fondamentaux, il ne peut en aucun cas être porté atteinte à leur contenu essentiel,
- K. considérant que le volet économique de l'intégration européenne devrait désormais être complété par une véritable union politique démocratique et sociale,
- L. estimant que les droits sociaux fondamentaux doivent être renforcés et développés à l'échelon de l'Union européenne,
- M. rappelant que la mise en place, au niveau de l'Union, d'une politique extérieure et de sécurité commune, avec la perspective d'une défense commune, doit se faire dans le respect des droits fondamentaux,
- N. considérant que l'évolution dans des domaines tels que ceux de la biotechnologie ou des technologies de l'information est susceptible de soulever en matière de droits fondamentaux de nouveaux problèmes, et qu'un consensus au niveau européen sur les droits fondamentaux constitue une importante contribution à une solution globale du problème,
- O. constatant qu'il existe de sérieuses indications d'une montée du racisme et de la xénophobie,

Jeudi, 16 mars 2000

- P. considérant qu'il est important que, tout en respectant le rôle de chaque langue nationale, l'Union européenne et ses États membres veillent à la protection de la diversité des langues et des cultures d'Europe, en particulier des langues et des cultures régionales et minoritaires, et, à cette fin, garantissent aux citoyens de l'Union, au moyen d'instruments de soutien appropriés, la possibilité de conserver et de développer leurs propres langues et cultures dans le domaine public et privé,
- Q. considérant que le droit d'asile, qui fait partie des droits de l'homme, doit être préservé, conformément aux dispositions de la Convention de Genève sur les réfugiés,
- R. considérant que, comme les dispositions nationales en matière de droits fondamentaux, la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ne devrait entrer en aucune manière en concurrence avec la Convention européenne des droits de l'homme,
- S. estimant que l'adhésion de l'Union à la Convention européenne des droits de l'homme, après les nécessaires modifications du traité sur l'Union européenne, constituerait un pas important vers le renforcement de la protection des droits fondamentaux au sein de l'Union,
- T. considérant que la réalisation d'une Union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe doit nécessairement aller de pair avec un renforcement non seulement des droits fondamentaux, mais également des droits du citoyen, c'est-à-dire politiques, économiques et sociaux, qui relèvent de la citoyenneté de l'Union,
- U. considérant qu'une Charte des droits fondamentaux qui ne constituerait qu'une déclaration non contraignante et se bornerait en outre à énumérer des droits existants décevrait les attentes légitimes des citoyens,
- V. considérant que la Charte des droits fondamentaux doit être conçue comme l'élément central du processus nécessaire pour doter l'Union européenne d'une constitution;
1. salue l'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne qui contribuera à la définition d'un patrimoine collectif de valeurs et de principes ainsi que d'un système partagé de droits fondamentaux, au sein duquel se reconnaissent les citoyens et qui inspire les politiques de l'Union, tant en son sein que vis-à-vis des pays tiers; se félicite en conséquence des progrès accomplis en la matière depuis le Conseil européen de Tampere, s'agissant en particulier de la création de la Convention composée de représentants des chefs d'État et de gouvernements, du Parlement européen, des parlements nationaux et de la Commission;
 2. constate que l'établissement d'un catalogue européen des droits fondamentaux contraignant confèrera au processus d'intégration européenne un fondement juridique et éthique plus solide, clarifiera la base commune qui existe sur le plan de l'État de droit et contribuera à davantage de transparence et de clarté pour le citoyen;
 3. se propose de soutenir sans réserve et de contribuer pleinement à l'élaboration de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne;
 4. rappelle que la reconnaissance et la définition de droits fondamentaux et de droits du citoyen sont une des tâches premières des parlements;
 5. invite sa délégation au sein de la Convention chargée de l'élaboration de la Charte à défendre activement les recommandations de la présente résolution;
 6. fait part de son intention de décider, le moment venu, de l'adoption de la Charte par un vote en plénière, et considère comme opportun de définir à l'avance ses objectifs concernant la Charte des droits fondamentaux, tels qu'énoncés ci-dessous;
 7. stipule clairement que son adhésion définitive à une Charte des droits fondamentaux dépendra dans une large mesure du fait que la Charte:
 - a) soit dotée pleinement d'un caractère juridique contraignant par le biais de son incorporation au traité sur l'UE,
 - b) soumette tout amendement à la Charte à la même procédure que celle appliquée lors de son élaboration, y compris le droit formel d'avis conforme du Parlement européen,

Jeudi, 16 mars 2000

- c) contienne une clause exigeant l'assentiment du Parlement européen pour toute restriction sur les droits fondamentaux, en toute circonstance, sans aucune exception,
 - d) comporte une clause dans laquelle il est précisé qu'aucune de ses dispositions ne peut être interprétée de manière restrictive par rapport à la protection garantie par l'article 6, paragraphe 2, du TUE,
 - e) inclue des droits fondamentaux tels que le droit d'association dans des syndicats, et le droit de grève,
 - f) reconnaisse l'indivisibilité des droits fondamentaux, en étendant son champ d'application à toutes les institutions et tous les organes de l'Union européenne, ainsi qu'à toutes ses politiques, y compris celles relevant des deuxième et troisième piliers dans le cadre des compétences et fonctions qui lui ont été confiées par les traités,
 - g) lie les États membres lorsqu'ils appliquent ou transposent des dispositions du droit communautaire,
 - h) soit dotée d'un caractère innovateur, en ce qu'elle confère aux citoyens de l'Union européenne également une protection juridique à l'égard de nouvelles menaces des droits fondamentaux, comme ce peut être le cas dans le domaine des technologies de l'information et de la biotechnologie, et confirme comme faisant partie intégrante des droits fondamentaux, notamment les droits de la femme, la clause générale de non-discrimination et la protection de l'environnement;
8. décide d'organiser un colloque scientifique destiné à l'information du Parlement, ainsi que des auditions publiques de représentants de la société civile;
9. encouragera activement les initiatives destinées à déclencher un vaste débat de société au sein des États membres, avec la participation des partenaires sociaux, d'ONG et d'autres représentants de la société civile;
10. souhaite la reconnaissance de la contribution que les organisations de la société civile peuvent apporter à l'élaboration de la Charte;
11. propose que l'on accorde aux pays candidats le statut d'observateurs dans le cadre de la Convention chargée de l'élaboration de la Charte, et souhaite que l'on engage avec eux un dialogue permanent dans le cadre de la Conférence européenne;
12. insiste sur le fait que la Charte ne doit pas remplacer ou affaiblir les dispositions des États membres relative aux droits fondamentaux;
13. souscrit à l'accord trouvé au sein de la Convention visant à élaborer la Charte en partant du principe que celle-ci aura force de loi;
14. estime qu'il est nécessaire que soient incorporées à la Charte, outre les droits déjà inscrits dans le traité sur l'Union européenne, les dispositions applicables à l'Union des conventions internationales, signées par les États membres dans le cadre des Nations unies, du Conseil de l'Europe, de l'Organisation internationale du travail et de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe;
15. invite la CIG:
- a) à inscrire à son ordre du jour l'incorporation dans le traité de la Charte des droits fondamentaux, en tenant compte du rôle crucial qui lui incombe dans la perspective de la réalisation d'une Union sans cesse plus étroite entre les peuples de l'Europe,
 - b) à faire en sorte que l'Union adhère à la Convention européenne des droits de l'homme afin d'établir avec le Conseil de l'Europe une coopération étroite, afin d'éviter par les moyens appropriés d'éventuels conflits ou chevauchements entre la Cour de justice des Communautés européennes et la Cour européenne des droits de l'homme,
 - c) à ajouter la mention de la Charte sociale européenne et des conventions essentielles de l'OIT et de l'Organisation des Nations unies à la référence à la Convention européenne des droits de l'homme visée à l'article 6 du traité UE,
 - d) à permettre à toute personne bénéficiant de la protection de la Charte de saisir la Cour de justice des Communautés européennes en complétant les mécanismes de contrôle juridictionnel existants;
16. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution à la Convention chargée de l'élaboration d'une Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, à la CIG, au Conseil, aux parlements des États membres, à la Commission, à la Cour de justice et à la Cour européenne des droits de l'homme.
-

Jeudi, 16 mars 2000

5. Législation en matière d'environnement

B5-0227/2000

Résolution du Parlement européen sur les programmes des Fonds structurels dans les États membres et l'application au niveau national de la législation environnementale de l'UE

Le Parlement européen,

- vu l'article 2 du traité CE qui dispose que la Communauté a pour mission de promouvoir un développement harmonieux, équilibré et durable des activités économiques, et notamment «un niveau élevé de protection et d'amélioration de la qualité de l'environnement»,
 - vu l'article 6 du traité CE qui dispose que «les exigences de la protection de l'environnement doivent être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des politiques et actions de la Communauté (...), en particulier afin de promouvoir le développement durable»,
 - vu la communication de la Commission concernant des orientations pour les programmes de la période 2000-2006 ⁽¹⁾ qui énonce que «les considérations environnementales et, en particulier, le respect de la législation communautaire sur la protection de l'environnement et de la nature, devront être intégrées dans la définition et la mise en œuvre des actions soutenues par les Fonds structurels et de cohésion»,
- A. considérant que les articles 1 et 12 du règlement CE n° 1260/1999 portant dispositions générales sur les Fonds structurels reprennent les exigences du traité et que l'article 2, paragraphe 5 de ce même règlement demande «l'intégration des exigences de protection de l'environnement dans la définition et dans la mise en œuvre de l'action des Fonds»,
- B. considérant que l'application et le respect de la législation environnementale de l'UE dans les États membres couvrent tous les projets, qu'ils fassent appel ou non à des financements communautaires ou nationaux,
- C. considérant que l'article 41 dudit règlement prévoit la réalisation d'une évaluation ex-ante de la situation environnementale des régions concernées, notamment en ce qui concerne les dispositions visant à assurer le respect de la réglementation communautaire en matière d'environnement,
- D. considérant que M^{mes} Monika Wulf-Mathies et Ritt Bjerregaard, membres de la précédente Commission, ont écrit le 23 juin 1999 aux gouvernements des États membres pour leur rappeler leurs obligations et les avertir des éventuels retards que subirait l'approbation des programmes et projets si, en particulier, les notifications concernant les sites protégés en vertu des directives 92/43/CEE «Habitats» et 79/409/CEE «Oiseaux sauvages» n'avaient pas été reçues,
- E. considérant que tout retard intempestif dans l'adoption des plans et programmes opérationnels aura des retombées néfastes sur la mise en œuvre des politiques structurelles au plan régional et sur la programmation budgétaire y afférente,
- F. considérant que plusieurs procédures ont été engagées devant la Cour de justice à l'encontre d'États membres en raison de notifications incomplètes et de retards dans l'élaboration de la liste des sites protégés d'importance communautaire (Natura 2000), y compris les zones liées aux deux directives «Habitats» et «Oiseaux sauvages»,
- G. considérant que plusieurs États membres n'ont même pas encore présenté des propositions, alors que le délai était fixé à juin 1995, et que plusieurs d'entre eux, dans leur choix des sites, ont adopté une approche restrictive et étroite en ce qui concerne la préservation de «l'état de conservation favorable» des habitats et espèces les plus menacés, aux termes de l'article 4 de la directive «Habitats»,

⁽¹⁾ JO C 267 du 22.9.1999, p. 2.